
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 262/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire

La Société SCI BONNE ESPERANCE
(Cabinet FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE &
bohousou-Dje Bi Dje)

Contre

La LOYALE ASSURANCES
(GUIRO & Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare la SCI BONNE ESPERANCE
recevable en son appel contre
l'ordonnance RG n°399/2019 rendue le
18/03/2019 par le Président du Tribunal
de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme ladite ordonnance ;

Statuant de nouveau

Condamne la société LOYALE Assurances
à payer à la société SCI BONNE
ESPERANCE la somme de 4.479.254
FCFA au titre des causes de la saisie-
attribution, sous astreinte comminatoire
de 200.000 FCFA par jour de retard à
compter du prononcé du présent arrêt ;

Déboute la SCI BONNE ESPERANCES du
surplus de sa demande ;

Condamne la société LOYALE
ASSURANCES aux entiers dépens de
l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
23 MAI 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil
dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame Baï Zoko Aimée Danielle epse SAM et
Messieurs TALL Yacouba, Silué DAODA, et Folou
Ignace , Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle
épouse BAH, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société SCI BONNE ESPERANCE, Société Civile
Immobilière au capital de 1.000.000 FCFA dont le siège
social est sis à Abidjan, Commune de Cocody-Riviéra 3 BP
763 Abidjan Cidex 3 agissant aux poursuites et diligences de son
gérant Monsieur Michet Bouilloz demeurant, pour l'exercice
de ses fonctions, en ses bureaux, au siège social de ladite
Société.;

Appelante représentée et concluant par ses conseils, Cabinet
de Maître FADIKA DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE &
BOHOUSSOU DJE BI DJE (F.D.K.A.), Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue du docteur Jamot,
Immeuble Les Harmonies, 01 BP 2297 Abidjan 01 (Tel : 20 21
20 31/22 22 82 10)

D'UNE PART ;

ET ;

La LOYALE ASSURANCES, Société Anonyme dont le
siège social est à Abidjan –Plateau, 22, Avenue Joseph
Anoma, 01 BP 2325 Abidjan, prise en la personne de son
représentant légal.

Intimée représentée et concluant par son conseil, Maître GUIRO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody, Boulevard de France, Immeuble APPY Escalier B 2^{ème} étage, 08 BP 1256 Abidjan 08 (Tél 22 44 39 03).

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 18 mars 2019 une ordonnance de référé N°0399/2019 qui débouté la SCI BONNE ESPERANCE de sa demande ;

Par exploit en date du 02 avril 2019 de Maître KIPRE Thérèse, huissier de justice à Abidjan, la société SCI BONNE ESPETANCE a interjeté appel de l'ordonnance sus énoncée et a par le même exploit assigné la société LOYALE ASSURANCES à comparaitre par devant la cour de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance attaquée ;

Enrôlée sous le N°262/2019 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du mardi 16 avril 2019 devant la première chambre puis l'affaire a été renvoyée pour attribution le 18 avril 2019 devant la première chambre. A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 25 avril 2019 pour toutes les parties et retenue. A cette date l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 02 avril 2019, La société SCI BONNE ESPERANCE a relevé appel de l'ordonnance RG n°399/2019 rendue le 18/03/2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société SCI BONNE ESPERANCE ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance » ;

En cause d'appel, La société SCI BONNE ESPERANCE expose que la Fédérale D'Assurances Côte d'Ivoire devenue OGAR ASSURANCES a été condamnée suivant jugement RG n°1555/2018 du 22 juin 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan à lui payer la somme en principal de 99.000.000 F CFA ;

Qu'en exécution de cette décision, elle a pratiqué le 31 août 2018 une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société Ogar Assurances entre les mains de la société LOYALE Assurances, suivant procès-verbal de saisie-attribution du 30 août 2018 et portant sur la somme de 4.479.254 FCFA ;

Elle ajoute que cette saisie-attribution de créances a été régulièrement dénoncée à la société Ogar Assurances par exploit en date du 06 septembre 2018 ; et celle-ci disposait alors d'un délai de 30 jours pour la contester ;

Que faute pour cette dernière d'avoir contesté ladite saisie-attribution dans le délai requis, elle a sollicité et obtenu du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan un certificat de non contestation daté du 03 décembre 2018 ;

Elle indique que par exploit en date du 07 décembre 2018, ledit certificat a été signifié à la société LOYALE Assurances en même temps que commandement lui était fait d'avoir à

payer les sommes saisies entre ses mains au préjudice de la société Ogar Assurances ;

Que lors de la signification du certificat de non contestation, la société LOYALE Assurances, au lieu de procéder au paiement, a transmis à l'huissier instrumentaire copie de la publication parue dans le quotidien Fraternité matin du lundi 26 novembre 2018 relative à la liquidation de la Fédérale D'Assurances Côte d'Ivoire devenue Ogar Assurances, invitant les créanciers de celle-ci à produire leurs créances entre les mains du liquidateur désigné à cette fin ;

Que la société LOYALE Assurances n'ayant procédé à aucun paiement, elle lui a adressé une correspondance en date du 21 décembre 2018, restée sans effet ;

Elle fait valoir que pour voir la société LOYALE Assurances condamner au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts, elle l'a assignée par-devant le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce ;

La société SCI BONNE ESPERANCE reproche au premier juge d'avoir violé les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution régissant la condamnation des tiers au paiement des causes de la saisie ;

En effet, dit-elle, celui-ci a estimé, en se fondant sur les dispositions des articles 38, 75 et 164 de l'acte uniforme susvisé que même si le tiers saisi doit collaborer à l'exécution ou à la conservation des créances, notamment en procédant au paiement des sommes saisies entre ses mains dès lors qu'un certificat de non contestation de la saisie lui est présentée, la décision de liquidation de la société en cause suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou le tiers saisi au paiement des causes d'une saisie-attribution de créances ;

De sorte qu'en raison de la liquidation des biens de la société Ogar assurances, les fonds objet de ladite saisie deviennent une créance pour la masse ; et que dans ces conditions, la résistance opposée au paiement des causes de la saisie-attribution de créances du 30 août 2018 par la société LOYALE ASSURANCES est parfaitement justifiée et ne constitue nullement un abus ;

C'est pourquoi, la SCI BONNE ESPERANCE sollicite de la juridiction de céans l'infirmité de l'ordonnance querellée, et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de commerce condamne la société LOYALE Assurances à lui payer la somme de 4.479.254 FCFA au titre des causes de la saisie-attribution, celle de 4.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, sous astreinte comminatoire de 300.000 FCFA par jour de retard à compter de la décision à venir, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;

En réplique, La société LOYALE Assurances estime que la dette détenue par la société Ogar Assurances est soumise à une décision de règlement préventif, ce qui constitue un préalable insurmontable au recouvrement de la créance ;

C'est pourquoi, assignée devant le juge de l'exécution, ce dernier a, selon elle, décidé à juste titre que l'action de la société SCI BONNE ESPERANCE est mal fondée et l'a rejetée;

La société LOYALE Assurances sollicite par conséquent de la cour d'appel de céans la confirmation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société SCI BONNE ESPERANCE a été interjeté dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la demande en paiement des causes de la saisie

Considérant que la SCI BONNE ESPERANCE sollicite de la

juridiction de céans l'infirmité de l'ordonnance RG n°399/2019 rendue le 18/03/2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a rejeté sa demande en paiement des causes de la saisie-attribution et de dommage-intérêts par elle formulée ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 38 et 164 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le tiers saisi doit payer lorsqu'il lui est présenté un certificat de non-contestation et que tout refus injustifié de sa part l'expose au paiement des causes de la saisie, sans préjudice des dommages et intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154 de l'acte uniforme sus indiqué « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.*

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. » ;

Considérant qu'il est constant que l'effet attributif de la saisie-attribution ne se produit pas au moment du paiement mais bien au moment où l'acte de signification de la saisie au tiers, et cette attribution est immédiate sauf si la créance à ce moment-là est indisponible entre les mains du tiers ;

Considérant qu'en l'espèce, la SCI BONNE ESPERANCE a fait pratiquer le 31 août 2018 une saisie-attribution de créances au préjudice de la Fédérale D'Assurances Côte D'Ivoire devenue Ogar Assurances entre les mains de la société LOYALE ASSURANCES pour avoir paiement de la somme de 99.000.000 F CFA, en exécution du jugement RG N°1555/2018 du 22 juin 2018 rendu par le tribunal de commerce ;

Que la société LA LOYALE ASSURANCES a déclaré détenir pour le compte de la société OGAR ASSURANCES la somme de 4.479 254 FCFA ;

Qu'à compter de cette saisie, cette somme, par le mécanisme de la saisie-attribution sus indiqué, est attribuée à la SCI BONNE ESPERANCE ;

Que l'attente par la SCI BONNE ESPERANCE de l'expiration du délai de contestation accordé par la loi au débiteur pour élever d'éventuelles contestations ne rend pas ladite somme d'argent indisponible ;

Qu'en outre, l'avis de liquidation de la société OGAR ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE paru dans le journal « Fraternité Matin » le 26 novembre 2018, postérieurement à la date de la saisie est sans incidence sur la saisie-attribution pratiquée par la SCI BONNE ESPERANCE ; la créance étant entrée dans le patrimoine du saisissant et n'ayant pas à être déclarée à la procédure collective ;

Qu'il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance querellée, et statuant à nouveau condamner la société LOYALE Assurances à payer à la société SCI BONNE ESPERANCE la somme de 4.479.254 FCFA au titre des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée par celle-ci entre ses mains ; son refus de paiement n'étant pas légalement justifié ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Considérant que la SCI BONNE ESPERANCE sollicite de la juridiction de céans la condamnation de la LOYALE Assurances au paiement de la somme de 4.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts, sous astreinte comminatoire de 300.000 FCFA par jour de retard à compter de la décision à venir ;

Considérant qu'il est constant que la société LOYALE ASSURANCE a fait obstacle à l'exécution de la saisie-attribution pratiquée par la SCI BONNE ESPERANCE et que pour cela elle a été sus condamnée à lui payer les causes de cette saisie ;

Que si cette attitude fautive l'expose à la condamnation au paiement de dommages-intérêts conformément à l'article 38 susmentionné, encore faut-il que la saisissante justifie du préjudice qu'elle a subi de ce fait, et le lien de causalité entre le manquement du tiers saisi et ce préjudice ;

Qu`a cet égard la SCI BONNE ESPERANCE fait état des frais des multiples procédures qu'elle a dû entreprendre et des impayés de sa part vis-à-vis de ses propres créanciers et des pénalités de retard dûs à l'arrêt du chantier qu'elle devait réaliser ;

Que la cour constate que ces prétentions ne sont justifiées par aucune pièce, de sorte qu'elles restent au stade de simples allégations ;

Qu'il convient dès lors de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

Sur l'astreinte

Considérant que le prononcé de l'astreinte comminatoire par le juge intervient pour sanctionner le débiteur en cas d'inexécution volontaire d'une obligation en vue de faire une pression énergétique sur ce dernier et l'amener à s'exécuter ;

Considérant que la société la LOYALE Assurances, tiers saisi, ne justifie d'aucun motif légal relativement à sa résistance au paiement à la SCI BONNE ESPERANCE des sommes objet de la saisie-attribution des créances qu'elle a pratiquée ;

Qu'il convient dès lors d'assortir la condamnation au paiement des causes de la saisie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Sur les dépens

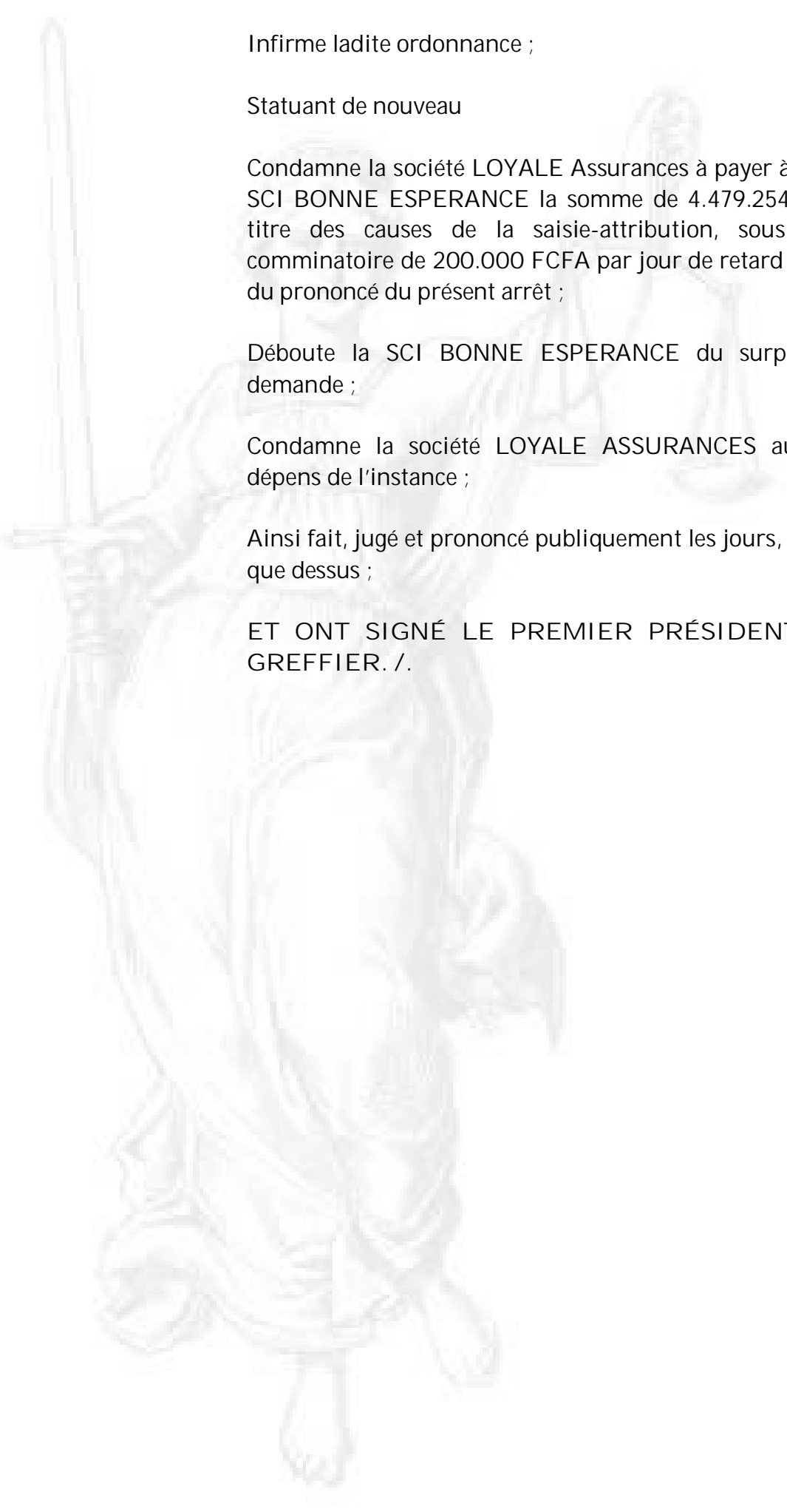
Considérant que l'intimée succombant, il convient de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare la SCI BONNE ESPERANCE recevable en son appel contre l'ordonnance RG n°399/2019 rendue le 18/03/2019 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;



Infirme ladite ordonnance ;

Statuant de nouveau

Condamne la société LOYALE Assurances à payer à la société SCI BONNE ESPERANCE la somme de 4.479.254 FCFA au titre des causes de la saisie-attribution, sous astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé du présent arrêt ;

Déboute la SCI BONNE ESPERANCE du surplus de sa demande ;

Condamne la société LOYALE ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.